

Règlement de Collecte des Déchets Ménagers & Assimilés du Syndicat Mixte CYCLAD



CHAPITRE 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement	3
Article 2 : Coordonnées du Syndicat Mixte CYCLAD	3
Article 3 : Définition des usagers du service	3
CHAPITRE 2 : Définition des différentes catégories de déchets.....	4
Article 4 : Les déchets ménagers.....	4
Article 5 : Les emballages recyclables	5
Article 6 : Le verre	5
Article 7 : Le papier	6
CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte des déchets en porte à porte.....	6
Article 8 : Les règles et modalités communes à toutes les Communautés de Communes	6
8.1 – Accessibilité aux points de collecte	6
8.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs	8
Article 9 : Les modalités de collecte par Communauté de Communes adhérente à Cyclad.....	9
9.1 - Les Communautés de Communes Aunis Sud & Aunis Atlantique	9
9.2 - Vals de Saintonge Communauté	10
9.3 - La Communauté de Communes Cœur de Saintonge.....	11
9.4 - La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	11
CHAPITRE 4 – Organisation de la collecte en points d'apport volontaire	11
Article 10– Définition du nombre de points par commune	11
Article 11– Définition des emplacements des points.....	12
Article 12– Conditions de collecte	12
Article 13– Entretien des bornes.....	12
Article 14– Informations générales.....	12

Annexe 1 : Cadre réglementaire

Annexe 2 : Collecte des biodéchets

Annexe 3 : Stationnement gênant des véhicules

Annexe 4 : Dimensionnements des manœuvres

Annexe 5 : Autorisation de circulation sur voie privée

Annexe 6 : Convention de collecte auprès des établissements



CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que des produits valorisables sur le territoire du Syndicat Mixte CYCLAD en porte à porte et en points d'apport volontaire.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement à part.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de CYCLAD. Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental ([Annexe 1 : cadre réglementaire](#)).

Elles s'appliquent au service assuré par CYCLAD au titre de ses compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables,
- La collecte en apport volontaire du verre,
- La collecte en apport volontaire du papier,
- La collecte des biodéchets ([Annexe 2](#)).

Article 2 : Coordonnées du Syndicat Mixte CYCLAD

CYCLAD met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le syndicat par courrier électronique ou via le site internet.

CYCLAD

1 rue Julia et Maurice Marcou

17700 SURGERES

Tél : 05 46 07 16 66

Adresse électronique : contact@cyclad.org

Horaires d'ouverture : Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 – Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et les demandes de dotations en bacs (arrivée sur le territoire, maintenance...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 3 : Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets.

Sont usagers du service :



Les usagers particuliers : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

Les usagers professionnels : Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte, les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de CYCLAD. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

CHAPITRE 2 : Définition des différentes catégories de déchets

Article 4 : Les déchets ménagers

Il s'agit des déchets provenant des activités courantes des ménages c'est à dire les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, bureaux et établissements publics ne pouvant faire l'objet d'un recyclage ou traitement autre.

Sont également concernés les déchets assimilés :

- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères.
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, maisons de repos, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients en un point accessible sans manœuvre particulière.
- Les déchets provenant des campings privés et communaux sont présentés en un point accessible et sans manœuvre particulière.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les emballages recyclables,
- Le verre,
- Le papier,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus.
- Les végétaux pouvant être compostés.
- Les végétaux pouvant aller à la déchetterie.
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).
- Les déchets toxiques des ménages (DDS, déchets toxiques en quantités dispersées), Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les pneus.



- Les déchets encombrants (matelas, ferraille, meubles...).
- Le bois.
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.
- Les piles, ampoules, néons.
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés,
- Les déchets textiles issus du linge de maison et vêtements usagés....

Cette liste n'est pas exhaustive, et des déchets non cités ci-dessus pourront le cas échéant être refusés par les équipes de collecte.

Article 5 : Les emballages recyclables

Sont compris dans cette dénomination (liste évolutive en fonction des possibilités de recyclage) :

- Les plastiques rigides et souples
 - × Les bouteilles et flacons en plastique : boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage, bouteille d'huile (jusqu'à 5 litres, au-delà à déposer en déchetterie),
 - × Les barquettes en plastique ou en polystyrène, les pots et gobelets en plastique (pot de yaourt, crème fraîche...),
 - × Les sacs, sachets et films plastiques.
- Les emballages et petits emballages en acier et en aluminium : boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols, canettes de boisson, barquettes aluminium, opercules de boîte de conserve, couvercles de bocaux, capsules de bière, paquets de café, ...
- Les briques alimentaires (ou tetra Pak),
- Les emballages en carton de petite taille : boîtes de céréales, sur emballages, packs de yaourts, paquets de lessive, ...

Les emballages ne doivent pas être lavés et imbriqués les uns dans les autres.

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages recyclables :

- Tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu,
- Les flacons dangereux et inflammables (solvant, acide, pesticide, colle, peinture...),
- Tout déchet autre qu'un emballage (vêtement, chaussure, déchets ménagers, déchets fermentescibles...).

Article 6 : Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre ôtés de leur capsule et bouchon.

Ne sont pas compris dans cette dénomination, les néons et ampoules, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la céramique, les pare-brises, ...



Article 7 : Le papier

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, revues, magazines, prospectus (sans film plastique), papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, ...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par CYCLAD aux catégories spécifiées ci-dessus.

En tout état de cause, il est interdit d'éliminer les déchets en les brûlant.

CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte des déchets en porte à porte

6

Article 8 : Les règles et modalités communes à toutes les Communautés de Communes

CYCLAD fait le choix d'offrir un service public de collecte des déchets ménagers de qualité et de le réaliser dans les règles d'hygiène et de sécurité liées à l'exercice de sa profession. La collecte est assurée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale suivant le code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des véhicules de collecte. La collecte s'effectue dans les communes des Communautés de Communes Aunis Sud, Aunis Atlantique, des Vals de Saintonge, Cœur de Saintonge et de Gémozac et de la Saintonge Viticole.

8.1 – Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes ([Annexe 3 : stationnement gênant des véhicules](#)) et l'élagage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

De plus, le plan de tournée doit se faire sans marche arrière ([Annexe 4 : dimensionnements des manœuvres](#)).

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci ou, à défaut, des points de regroupement doivent être aménagés en début de voies afin d'éviter des manœuvres mettant en difficulté CYCLAD.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Dans le cas où la voie ne peut pas être collectée par le camion benne, l'ensemble des conteneurs doit être déposé en bordure de la voie la plus proche desservie.



Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée, ouverte ou non à la circulation, n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une autorisation de circulation sur voie privée ([Annexe 5](#)) est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, CYCLAD est informé par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre CYCLAD et la commune. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. La mairie peut être informée des véhicules gênant avec transmission des plaques d'immatriculation par CYCLAD.

Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, CYCLAD assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. CYCLAD communique dans la journée toutes les informations nécessaires, par l'ensemble de ses moyens de communication (site internet...).

Absences de collecte

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents de collecte sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés (en collecte robotisée).

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré dans les 24 heures après signalement du manquement.

La marche arrière

Selon la recommandation R437 du 13/05/2008, la marche arrière constitue un mode anormal de fonctionnement. En conséquence, la définition du plan de tournée doit se faire sans marche arrière.

Dans les impasses, la collecte est autorisée uniquement si le véhicule de collecte peut faire demi-tour. Dans le cas contraire, un point de regroupement doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.



8.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les sacs ou bacs à sortir la veille doivent être présentés en bordure de voirie où circulent les véhicules de collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Les déchets ménagers résiduels sont collectés en sacs, en bacs individuels ou en bacs de regroupement.

Les emballages recyclables sont collectés en sacs jaunes fournis par CYCLAD, en bacs individuels ou en bac de regroupement.

Les cartons sont ramassés lors de la collecte des emballages recyclables et/ou peuvent être mis dans la borne papier (uniquement valable sur les territoires de Vals de Saintonge Communauté et Cœur de Saintonge). Ils doivent être débarrassés de plastique et de polystyrène. La taille et le volume doivent être adaptés à la collecte en porte à porte et doivent être déposés dans les bacs (pour les foyers équipés). Dans le cas contraire, ils doivent être déposés en déchetterie.

Les bacs peuvent être présentés à l'intérieur des « locaux poubelles », situés en bordure immédiate de la voie publique avec un accès de plain-pied et s'ouvrant sans l'aide d'une clé, badge ou code. Les locaux doivent être propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs.

Utilisation et entretien des bacs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant, et dans l'habitat collectif, du bailleur ou du syndic d'immeuble. Ils demeurent la propriété de CYCLAD et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de CYCLAD afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

L'entretien des bacs de regroupement (réparation, nettoyage intérieur et extérieur) est assuré par CYCLAD deux fois par an et sur demande.

Les aménagements de voirie pour mettre en place les bacs sont à la charge des communes.

L'entretien de la plate-forme sur laquelle sont implantées les bacs, ainsi que l'élagage éventuel ou le nettoyage de la zone (dépôt sauvage autres que ceux cités dans les articles 4 et 5), permettant de garantir la propreté des lieux et l'accessibilité du bac sont assurés par la commune.

Fréquences de collecte

La fréquence de collecte est définie à l'échelle de la commune. Les usagers peuvent obtenir les jours de collecte par type de déchets auprès :

- de CYCLAD (calendriers de collecte et site internet cyclad.org),
- de leur mairie,
- de leur Communauté de Communes.



Les collectes sont maintenues les jours fériés exceptés le 25 décembre et le 1^{er} janvier qui sont reportés.

La collecte auprès des professionnels

Par extension à la notion de déchets ménagers, le service de la collecte est assuré pour toutes activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

La quantité de déchets ménagers résiduels est limitée à 360 litres par collecte.

De manière générale la nature et le volume des déchets présentés à la collecte ne doit pas nécessiter de sujétions techniques particulières.

Les bacs ainsi que leur entretien sont à la charge des professionnels. En cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détérioré et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, ...), CYCLAD se réserve le droit de ne pas collecter le bac.

La collecte des professionnels et des établissements accueillant du public (maisons de retraite, établissements scolaires, centres d'aides par le travail, foyers divers) doit se faire en bac en un point de regroupement à l'extérieur du site.

En cas d'impossibilité majeure, le véhicule de collecte peut entrer sur le site à condition que l'accès soit strictement sécurisé c'est à dire interdit au public, que la collecte ne nécessite pas de manœuvre particulière (marche arrière) et que le point de collecte soit accessible aux heures de passage du véhicule.

Annexe 6 : Convention de collecte auprès des établissements

Suivi qualité des collectes

Les agents de collecte de CYCLAD sont habilités à vérifier le contenu des sacs ou bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers ou des emballages recyclables. Si les déchets ne sont pas conformes aux consignes de tri, ils ne seront alors pas collectés. Un scotch « Non conforme » sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra rentrer, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les contenants devront rester sur la voie publique.

Article 9 : Les modalités de collecte par Communauté de Communes adhérente à Cyclad

9.1 - Les Communautés de Communes Aunis Sud & Aunis Atlantique

Modalités générales

Chaque foyer est équipé en bacs individuels composés d'un bac pour les ordures ménagères et d'un bac pour les emballages, sauf le centre-ville de 3 communes (Surgères, Aigrefeuille et Marans) qui sont équipées en sacs jaunes transparents de collecte. Le litrage des bacs distribués en ordures ménagères et emballages correspond au nombre de personnes qui vivent dans le foyer comme suit :

- Bac de 140l pour un foyer composé de 1 à 3 personnes,
- Bac de 240l pour un foyer composé de 4 à 5 personnes,
- Bac de 360l pour un foyer composé de plus de 6 personnes.

Une tolérance de taille supérieure est acceptée dans les cas suivants :

- Arrivée d'un nouveau-né (exemple : foyer de 2 personnes ayant un bébé peut bénéficier d'un bac de 240l au lieu de 140l jusqu'au 3 ans de l'enfant),



- Problèmes médicaux qui engendrent beaucoup de déchets (alaises, serviettes hygiéniques...).

Le bac doit toujours être sorti dans le bon sens la veille de la collecte, sur l'emplacement défini au préalable (marquage au sol).

CYCLAD assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de CYCLAD par téléphone, sur le formulaire dédié sur le site internet (contact@cyclad.org).

Le remplacement du conteneur est conditionné à la transmission à CYCLAD de :

- Un dépôt de plainte délivré par les forces de l'ordre dans le cas où le conteneur a été volé.

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 en porte à porte en bacs ou sacs jaunes transparents.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C0,5 en porte à porte en bac,
- Collecte en C1 en porte à porte en sacs pour les centres ville de Surgères, Aigrefeuille et Marans.

9.2 - Vals de Saintonge Communauté

Modalités générales

Les communes de cette Communauté de Communes sont soit conteneurisées c'est-à-dire que des bacs de regroupement sont positionnés à des endroits précis dans la commune ou soit non conteneurisées c'est-à-dire que les habitants ont des sacs qui seront collectés en porte à porte.

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 pour les bacs de regroupement et pour les sacs jaunes transparents en porte à porte,
- Collecte en C0,5 pour les sacs en porte à porte.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C1 pour les bacs de regroupement,
- Collecte en C1 pour les sacs en porte à porte,
- Collecte en C2 pour la commune de St Jean d'Angély,
- Collecte en C3 pour la commune de St Jean d'Angély **Centre**.



9.3 - La Communauté de Communes Cœur de Saintonge

Modalités générales

Chaque foyer est équipé en bacs individuels pour les ordures ménagères et de sacs jaunes transparents pour les emballages qui sont fournis dans les mairies.

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit en porte à porte :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 pour les sacs jaunes transparents.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C1 pour les bacs.

9.4 - La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole

Modalités générales

Chaque foyer est équipé de sacs jaunes transparents pour les emballages qui sont fournis dans les mairies et doit se fournir par leur propre moyen de sacs pour les ordures ménagères (achat dans les centres commerciaux).

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le calendrier de collecte comme suit en porte à porte :

Pour les emballages :

- Collecte en C1 pour les sacs jaunes transparents.

Pour les ordures ménagères :

- Collecte en C1 pour les sacs.

CHAPITRE 4 – Organisation de la collecte en points d’apport volontaire

La collecte sélective du verre est réalisée par apport volontaire dans des bornes de couleur verte. La collecte sélective du papier ou papier/petits cartons (uniquement sur les territoires de Vals de Saintonge Communauté et de Cœur de Saintonge) est réalisée par apport volontaire dans des bornes de couleur bleu. Un point d’apport volontaire est constitué d’une borne pour le verre et d’une borne pour le papier.

Article 10- Définition du nombre de points par commune

Le nombre de points est défini avec chaque commune sur la base d’un point pour 120 habitants en milieu rural et d’un point minimum par commune.

Une répartition au cas par cas est envisagée pour les situations particulières notamment les hameaux partagés entre deux communes.



Les demandes supplémentaires liées aux contraintes géographiques des territoires sont examinées au cas par cas en relation avec la ou les collectivités concernées. Les demandes acceptées sont équipées, dans un délai raisonnable, sous réserve du stock de bornes disponibles et des contraintes d'approvisionnement.

Article 11- Définition des emplacements des points

L'emplacement des points de collecte sur le territoire communal est défini par la commune.

Les contraintes techniques sont les suivantes :

- L'accessibilité du site à un poids lourd,
- L'espace au-dessus des bornes doit être dégagé (pas de fils électriques, de branches d'arbres...),
- L'arrêt des véhicules (des usagers et de collecte) doit pouvoir se faire sans danger pour la circulation,
- Le support doit être stable (dalle béton de 2 m x 6 m),
- Le terrain d'implantation ne doit pas être privé.

12

Article 12- Conditions de collecte

Les circuits et fréquences de collecte sont réalisés en fonction du remplissage des bornes.

Chaque prestataire collecte les matériaux verre ou papier déposés au pied des bornes.

Article 13- Entretien des bornes

L'entretien des bornes (nettoyage extérieur annuel, réparation éventuelle, mise à jour des consignes de tri...) est assuré par CYCLAD.

L'entretien de la plate-forme sur laquelle sont implantées les bornes, ainsi que l'élagage éventuel ou le nettoyage de la zone permettant de garantir la propreté des lieux et l'accessibilité du point d'apport sont assurés par la Commune.

Article 14- Informations générales

Selon l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département (contrôle de légalité, encadré sur la page de garde).

Il est consultable en ligne sur le site www.cyclad.org

Approuvé (vote) par le Comité syndical le 28 juin 2019

